DÉCISION N° 1970/93/CECA DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1993

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires pour certains produits sidérurgiques CECA originaires des républiques tchèque et slovaque, importés dans la Communauté (du 1er juin 1993 au 31 décembre 1995)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95 premier alinéa,

considérant qu'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part (1), ci-après dénommé « accord intérimaire » a été signé à Bruxelles, le 16 décembre 1991 ;

considérant que certains produits sidérurgiques couverts par l'accord intérimaire ont fait l'objet de mesures de sauvegarde dans la Communauté en 1992, en application de la recommandation 92/434/CECA de la Commission (2) et de la décision 92/433/CEE de la Commission (3) ;

considérant que, après la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque, le 31 décembre 1992, la République tchèque et la République slovaque ont notifié à la Communauté des déclarations selon lesquelles tant la République tchèque que la République slovaque continueront à assumer toutes les obligations établies par l'accord intérimaire ;

considérant que la situation résultant des importations de certains produits sidérurgiques de la République tchèque et de la République slovaque dans la Communauté a fait l'objet d'un examen approfondi et que, sur la base des informations appropriées qui leur ont été soumises, les parties se sont mises d'accord sur le fait qu'une solution acceptable qui perturbe le moins le fonctionnement de l'accord intérimaire consiste en un système de contingents tarifaires à l'importation de certains produits sidérurgiques dans la Communauté ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement desdits contingents ;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture de contingents tarifaires, en exécution de ses obligations internationales ; que rien ne s'oppose à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives ; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres en conséquence ;

considérant que le système de contingents tarifaires susmentionné a été établi par les décisions n° 1/93 (4) et n° 1/93 (5) du comité mixte agissant conformément à l'accord intérimaire, pour la période du 1er juin 1993 au 31 décembre 1995 ;

considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de gestion dudit régime de contingentement tarifaire pour ladite période ;

considérant que de telles modalités ont été définies, pour les produits CEE qui ont fait l'objet des décisions du comité mixte, par le règlement (CEE) n° 1968/93 du Conseil (6) ;

après consultation du comité consultatif et sur avis conforme unanime du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Du 1er juin 1993 au 31 décembre 1993, et, sous réserve d'un examen annuel, jusqu'au 31 décembre 1995, les importations des produits mentionnés dans le tableau suivant, originaires de la République tchèque, seront soumises aux droits applicables selon l'accord intérimaire, augmentés des droits additionnels mentionnés dans le tableau, exprimés en pourcentage de leur valeur en douane.

Les droits applicables aux importations des produits :

— qui sont importés dans les limites des contingents mentionnés dans le tableau

et

— qui sont accompagnés d'un certificat de circulation EUR 1 et d'une licence délivrée par les autorités tchèques dans la forme établie à l'annexe et portant la mention : « Marchandises à imputer sur le contingent tarifaire approprié pour un montant de ... tonnes »

seront ceux de l'accord intérimaire, sans les droits additionnels figurant dans le tableau.

(1) JO n° L 115 du 30. 4. 1992, p. 2.
(2) JO n° L 238 du 21. 8. 1992, p. 26.
(3) JO n° L 238 du 21. 8. 1992, p. 24.
(4) JO n° L 157 du 29. 6. 1993, p. 67.
(5) JO n° L 157 du 29. 6. 1993, p. 59.
(6) Voir page 1 du présent Journal officiel.

TABLEAU

République tchèque

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)			Taux du droit additionnel (%)
			du 1. 6. au 31. 12. 1993	1994	1995	
09.5057	7209 11 00 7209 12 90 7209 13 90 7209 14 90 7209 21 00 7209 22 90 7209 23 90 7209 24 91 7209 24 99 7209 31 00 7209 32 90 7209 33 90 7209 34 90 7209 41 00 7209 42 90 7209 43 90 7209 44 90 7211 30 10 7211 41 10 7211 41 91 7211 49 10	Tôles laminées à froid	11 970	21 960	24 300	30
09.5059	7213 10 00 7213 20 00 7213 31 00 7213 39 00 7213 41 00 7213 49 00 7213 50 10 7213 50 90 7221 00 10 7221 00 90 7227 10 00 7227 20 00 7227 90 10 7227 90 30 7227 90 50 7227 90 70	Fil machine	119 000	220 000	242 000	30
09.5055	7211 12 10 7211 12 90 7211 19 10 7211 19 91 7211 19 99 7211 22 10 7211 22 90 7211 29 10 7211 29 91 7211 29 99 7212 60 91 7220 11 00 7220 12 00 7220 90 31 7226 10 10 7226 20 20 7226 91 10 7226 91 90 7226 99 20	Feuillards à chaud	2 392	4 400	4 800	25

2. Le protocole n° 4 de l'accord intérimaire s'applique pour déterminer les règles d'origine, mais à l'égard du territoire de la République tchèque et non, comme prévu dans le protocole, du territoire de la République fédérative tchèque et slovaque.

3. Les produits importés dans la Communauté conformément à la législation communautaire après perfectionnement passif selon le système prévu par le règlement (CEE) n° 2473/86 [1] ou aux fins du perfectionnement actif selon le système de suspension prévu

[1] JO n° L 212 du 2. 8. 1986, p. 1.

par le règlement (CEE) n° 1999/85 (1), sont soumis aux exigences de ces systèmes et ne sont pas soumis aux droits visés au paragraphe 1.

Article 2

1. Du 1er juin 1993 au 31 décembre 1993, et, sous réserve d'un examen annuel, jusqu'au 31 décembre 1995, les importations des produits mentionnés dans le tableau suivant, originaires de la République slovaque, sont soumises aux droits applicables selon l'accord intérimaire, augmentés des droits additionnels mentionnés dans le tableau, exprimés en pourcentage de leur valeur en douane.

Les droits applicables aux importations des produits :

— qui sont importés dans les limites des contingents mentionnés dans le tableau

et

— qui sont accompagnés d'un certificat de circulation EUR 1 et d'une licence délivrée par les autorités slovaques dans la forme établie à l'annexe et portant la mention : « Marchandises à imputer sur le contingent tarifaire approprié pour un montant de ... tonnes »

seront ceux de l'accord intérimaire, sans les droits additionnels figurant dans le tableau.

TABLEAU

République slovaque

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)			Taux du droit additionnel (%)
			du 1. 6 au 31. 12. 1993	1994	1995	
09.5061	7208 11 00 7208 12 10 7208 12 91 7208 12 95 7208 12 98 7208 13 10 7208 13 91 7208 13 95 7208 13 98 7208 14 10 7208 14 91 7208 14 99 7208 21 10 7208 21 90 7208 22 10 7208 22 91 7208 22 95 7208 22 98 7208 23 10 7208 23 91 7208 23 95 7208 23 98 7208 24 10 7208 24 91 7208 24 99 7219 11 10 7219 11 90 7219 12 10 7219 12 90 7219 13 10 7219 13 90 7219 14 10 7219 14 90 7225 10 10 7255 20 20 7255 30 00	Larges bandes à chaud	78 167	167 000	200 000	25

(1) JO n° L 188 du 20. 7. 1985, p. 1.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)			Taux du droit additionnel (%)
			du 1. 6 au 31. 12. 1993	1994	1995	
09.5057	7209 11 00 7209 12 90 7209 13 90 7209 14 90 7209 21 00 7209 22 90 7209 23 90 7209 24 91 7209 24 99 7209 31 00 7209 32 90 7209 33 90 7209 34 90 7209 41 00 7209 42 90 7209 43 90 7209 44 90 7211 30 10 7211 41 10 7211 41 91 7211 49 10	Tôles laminées à froid	54 530	100 040	110 700	30
09.5055	7211 12 10 7211 12 90 7211 19 10 7211 19 91 7211 19 99 7211 22 10 7211 22 90 7211 29 10 7211 29 91 7211 29 99 7212 60 91 7220 11 00 7220 12 00 7220 90 31 7226 10 10 7226 20 20 7226 91 10 7226 91 90 7226 99 20	Feuillards à chaud	21 525	39 600	43 200	25
09.5063	7208 32 10 7208 33 10 7208 33 99 7208 34 10 7208 34 90 7208 42 10 7208 43 10 7208 43 99 7208 44 10 7208 44 90 7208 35 10 7208 35 90 7208 45 10 7208 45 90	Tôles de train à bandes	55 417	102 000	112 000	25

2. Le protocole n° 4 de l'accord intérimaire s'applique pour déterminer les règles d'origine, mais à l'égard du territoire de la République slovaque et non, comme prévu dans le protocole, du territoire de la République fédérative tchèque et slovaque.

3. Les produits importés dans la Communauté conformément à la législation communautaire après perfectionnement passif selon le système prévu par le règlement (CEE) n° 2473/86 ou aux fins du perfectionnement actif selon le système de suspension prévu par le règlement (CEE) n° 1999/85, sont soumis aux exigences de ces systèmes et ne sont pas soumis aux droits visés au paragraphe 1.

Article 3

Les contingents tarifaires visés aux articles 1er et 2 sont gérés par la Commission qui peut prendre toute mesure administrative appropriée en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 4

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice du régime de l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa ou de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa pour un produit couvert par la présente décision, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage sur le volume contingentaire d'une quantité correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirage, avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations, doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités de l'État membre concerné, pour autant que le solde disponible le permette.

Si un État membre ne fait pas usage des quantités tirées, il les reverse aussi rapidement que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Article 5

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 6

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect de la présente décision.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Elle est applicable à partir du 1er juin 1993.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1993.

Pour la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

MINISTRY OF INDUSTRY AND TRADE
OF THE CZECH REPUBLIC
LICENSING OFFICE

EXPORT LICENCE

No

Exporter:		
Description of goods:		
CN codes	Name	Quantity
Country of destination:		
Certification by the competent authority: Goods deducted from the tariff quota to the amount of ..... tonnes.		

At ..... on .....

Signature

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

MINISTRY OF ECONOMY OF THE SLOVAK REPUBLIC
Licensing Department
Špitálska 8
813 15 Bratislava

EXPORT LICENCE
No

Exporter :

Description of goods :

CN codes	Name	Quantity

Country of destination :

Certification by the competent authority :

Goods deducted from the tariff quota to the amount of ..... tonnes.

In Bratislava ..... on .....

Signature